

## LES CHIFFRES UTILES ET LE NOUVEAU BULLETIN DE SALAIRES « CLARIFIÉ » AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

### SMIC HORAIRE BRUT

**9.88 € (+1.23 %) soit 1498.50€brut mensuel pour 35 h hebdomadaires, soit 151h67 par mois**

Minimum Garanti (M.G.)	3.57 €
Plafond sécurité sociale	3 311 € par mois, soit 39 732 € pour l'année
Titre restaurant : limite d'exonération 	5.43 € La participation patronale doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du ticket restaurant.  <i>(Bénéficiez de l'offre exceptionnelle de 9 € HT tout frais compris pour toute commande de tickets restaurant, dans le cadre du partenariat CAPEB et SODEXO).</i>
Cotisation vieillesse plafonnée	Taux salarial 6.90 % - Taux patronal 8.55 %
Cotisation vieillesse déplafonnée (Calculée sur la totalité de la rémunération)	Taux salarial 0.40 % - Taux patronal 1.90 %
Cotisation maladie	<b>Suppression du taux salarial de 0.75 % - Taux patronal 13% (+ 0.11 %)</b>
Cotisation PATRONALE d'allocations familiales	Taux de 3.45 % pour les salaires inférieurs ou égaux à 3.5 fois le SMIC Taux de 5.25 % pour les autres
CSG –CRDS Non déductible : Deductible :	Taux salarial : 2.90 % Taux salarial : 6.80 % (+ 1.70 %)
CICE - Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi	Taux de 6 % (diminution de 1 %)
Cotisation au titre de la pénibilité	<b>Suppression de la cotisation de base de 0.01 % sur les salaires bruts</b> <b>Suppression de la cotisation additionnelle</b> <b>Financement du compte de prévention désormais géré par la branche AT/MP</b>
Cotisation assurance chômage Cotisation chômage : FNGS (AGS) :	Taux salarial : 0.95 % (diminution de 1.45 %) - Taux patronal : 4.05 % (1) Taux patronal : 0.15 %
Cotisation retraite complémentaire Tranche A (non cadre et cadre)	Taux salarial ouvrier & cadre 3.10 % - Etam 3.35 % Taux patronal ouvrier & cadre 4.65 % - Etam 4.40 %
Cotisation retraite complémentaire Tranche B (non cadre)	Taux salarial ouvrier 8.10 % - Etam 8.35 % Taux patronal ouvrier 12.15 % - Etam 11.90 %
Cotisation retraite complémentaire Tranche B (cadre)	Taux salarial 7.80 % Taux patronal 12.75 %
Médecine du travail Morbihan (Amiém)	Taux patronal 0.41 % - Cotisation minimale 78 €
Étudiants stagiaires en entreprise	Le montant de la gratification minimale en franchise de cotisations passe à 3.75 € par heure de stage. Le versement d'une gratification est obligatoire pour un stage de plus de 2 mois consécutifs ou pas, au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

### Limite d'exonération des bons d'achat

Le bon d'achat est exonéré de cotisations lorsque sa valeur totale ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par année et par bénéficiaire, soit 166 €.

Attention : un bon d'achat donné à l'ensemble du personnel hors évènements familiaux, doit être d'un montant identique.

### Contribution patronale fonds paritaire de financement des organisations syndicales

Contribution due quelque soit l'effectif. Versement à l'Urssaf. Taux fixé à 0.016 % de la masse salariale (sauf apprenti exo)

**(1) En cas de CDD d'usage dont la durée est au plus égale à 3 mois, le taux de la contribution patronale est majoré de 0.50 % pour porter la contribution patronale chômage à 4.55 %.**

## FRAIS PROFESSIONNELS : LIMITES D'EXONÉRATION POUR 2018

Désignation des indemnités	Montants		
<b>Frais de repas</b>			
- Salarié travaillant dans l'entreprise		6.50 €	
- Salarié en déplacement (hors restaurant : panier...)		9.10 €	
- Salarié en déplacement (restaurant)		18.60 €	
<b>Indemnités de grand déplacement</b>	3 premiers mois	Du 4 <sup>e</sup> au 24 <sup>e</sup> mois inclus	Du 25 <sup>e</sup> au 72 <sup>e</sup> mois inclus
- Repas (par repas)	18.60 €	15.80 €	13.00 €
- Logement et petit déjeuner (par jour) :			
• Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne	66.50 €	56.50 €	46.60 €
• Autres départements (hors DOM-TOM)	49.40 €	42.00 €	34.60 €

**Versement de transport**, le dispositif de lissage des effets du franchissement du seuil perdure. L'entreprise atteignant le seuil de 11 salariés ne sera pas redevable durant 3 ans, puis le montant du versement de transport sera réduit de 75 % la 4eme année, 50 % la 5eme année, 25 % la 6eme année.

**Le taux formation continue** d'une **entreprise du bâtiment** de moins de 11 salariés est de 0.90 %. L'entreprise de 11 salariés et plus ou dépassant pour la 1<sup>ère</sup> fois 11 salariés, doit se rapprocher de Constructys pour connaître son taux applicable.

**L'entreprise atteignant ou dépassant en 2016, 2017 ou 2018** le seuil d'effectif de 11 salariés, relatif au forfait social, à la contribution FNAL ou à la déduction patronale sur les heures supplémentaires (HS), sera exonérée durant 3 ans.

- L'entreprise atteignant ou dépassant en 2016, 2017 ou 2018 le seuil de 20 salariés relatif à la contribution FNAL continuera de bénéficier du taux de 0.10 % durant 3 ans, au lieu 0.50 %.
- L'entreprise atteignant ou dépassant en 2016, 2017 ou 2018 le seuil de 20 salariés relatif à la déduction forfaitaire patronale HS ne perdra pas le bénéfice de cette déduction et l'appliquera durant 3 ans.

Les franchissements de seuils précités ne s'appliquent pas pour 2015.

---

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les bulletins de salaire à remettre obligatoirement à vos salariés sont des bulletins de salaire dit « clarifiés ». Regroupement des libellés par rubrique.**

**Ci-après, modèle de bulletin clarifié, ouvrier du bâtiment dans une entreprise de moins de 11 salariés.**

---

## BULLETIN DE SALAIRE

Siret : Code NAF :  
Urssaf : RENNES CEDEX 9

Période : Janvier 2018  
Paiement le : 31/01/2018  
Du : 01/01/2018 Au : 31/01/2018

M OUVRIER

Matricule : OUVRIER NoSécu.:

**NOUVEAU BULLETIN CLARIFIÉ**

Entré(e) le : 01/09/2012

Emploi : OUVRIER PEINTRE

Qualif: NiveauIII Position 1 Classif: Coeff: 210 SMIC horaire : 9.88 Plafond Sécu : 3311.00

Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Taux patronal	Cot.Patronales
SALAIRE DE BASE	151.67	11.4914	1742.90		
H. supp majorées à 25 %	17.33	14.3642	248.93		
BPA2 INDEMNITE DE REPAS ( PANIER)	9.70	20.0000	194.00		
BAR3 INDEMN.TRAJET Z.2 10 à 20 KM	2.00	20.0000	40.00		
SALAIRE BRUT			2225.83		
Abattement	2225.83	10.0000	222.58		
Brut abattu limité			2003.25		
Q100 SANTE					
GAT	2003.25			2.0000	40.07
Mutuelle	2003.25	1.2800	25.64	1.9200	38.46
Sécu.Soc-Mal.Mater.Inval.Déc.	2003.25			13.0000	260.42
Complémentaire Incap.Inval.Déc	2003.25	0.8600	17.23	1.7100	34.26
Complémentaire Santé	2003.25	0.0100	0.20	0.0100	0.20
Q200 AT-MP					
Acc. du trav. - Mal. prof.	2003.25			6.1000	122.20
Q300 RETRAITE					
Sécu.Soc Plafonnée	2003.25	6.9000	138.22	8.5500	171.28
Sécu.Soc Déplafonnée	2003.25	0.4000	8.01	1.9000	38.06
Complémentaire Tranche 1	2003.25	3.9000	78.13	5.8500	117.19
Q400 FAMILLE-SECURITE SOCIALE					
AF	2003.25			3.4500	69.11
Q500 ASSURANCE CHOMAGE					
Chômage	2003.25			4.0500	81.13
AGS	2003.25			0.1500	3.00
Q600 AUTRES CONTRIB. DUES PAR EMPL.					
Autres contrib. dues par empl.	2003.25			1.1460	22.96
Autres contrib. dues par empl.	2233.62			1.7400	38.86
Q700 COTISATIONS STATUTAIRES OU CC					
Cotisations statutaires ou CC	2003.25			0.1500	3.00
Cotisations statutaires ou CC	1991.83			21.3700	425.65
Cotisations statutaires ou CC	2253.56			0.1100	2.48
Q800 CSG non imposable à 1'IR					
CSG non imposable à 1'IR	2066.56	6.8000	140.53		
Q802 ALLEGEMENT DE COTISATIONS					
Allégement de cotisations	348.16			-100.0000	-348.16
EWZB REDUCT HEURES SUPPL. P.P.<= 20	17.33			-1.5000	-26.00
TOTAL DES RETENUES					1094.16
Cotis. Retraite/Prév./F.santé					
NET IMPOSABLE					
Cotis. Retraite/Prév./F.santé					
Q801 CSG/CRDS imposable à 1'IR					
CSG/CRDS imposable à 1'IR	2066.56	2.9000	59.93		
NET A PAYER			1738.91		
Heures période	180.00	Cumul bases	2003.25	Paiement	Total cot.patronales
Cumul heures	180.00	Cumul bruts	2225.83	par Chèque	Total des retenues
Cum h.sup conting	0.00	Cumul imposable	1655.50		Coût global période
Solde rep.remp.		Cum H.Majorées	0.00		
Solde rep.récup.					
Bâtiment (accords nationaux)				NET A PAYER	1738.91 Euros
A défaut de Convention Collective : Code du travail - Durée des congés payés : art.L.3141-3,6,7,11,12 - Durée préavis : art.L.1237-1 et L.1234-1 Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.					

<b>BASE CSG-CRDS</b> <b>(chiffres du bulletin de salaire)</b>	0.9825 x [1991.83 salaire de base + 40 indemnités de trajet + 20 x (9.70 – 9.10) part exo panier] + 38.46 frais santé + 20.04 (0.99 sur les 1.71 de complémentaire incapacité invalidité et la ligne 0.01 complémentaire santé) = 2 066.56 €								
<b>NET IMPOSABLE</b> <b>(chiffres du bulletin de salaire)</b>	2225.83 salaire brut avant abattement – 426.99 charges salariales - [20 x 9.10 part du panier non imposable] + 38.66 part patronale frais santé = 1655.50 €								
<b>NOUVEAUX PARAMÈTRES DE CALCUL DE LA RÉDUCTION FILLON 2018</b>	<p><b>1) Calcul du coefficient :</b></p> <table border="1"> <tr> <td><b>Entreprise dont l'effectif est inférieur à 20 salariés :</b></td> <td><math>COEF = (0.2814/0.6) \times ((1.6 \times SMIC annuelle/rémunération annuelle brute soumise aux cotisations) - 1)</math></td> </tr> <tr> <td><b>Entreprise dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 salariés :</b></td> <td><math>COEF = (0.2854/0.6) \times ((1.6 \times SMIC annuelle/rémunération annuelle brute soumise aux cotisations) - 1)</math></td> </tr> </table> <p><b>2) Calcul réduction FILLON :</b></p> <table border="1"> <tr> <td><b>Le montant de la réduction FILLON est égal à :</b></td> <td><i>La rémunération brute annuelle soumise aux cotisations x coefficient x 100/90*</i> * Majoration caisse de congés payés</td> </tr> <tr> <td><b>Exemple du bulletin de salaire :</b></td> <td><math>COEF = (0.2814/0.6) \times (1.6 \times (1669.72 / 2003.25) - 1) \times 100 / 90 = 0.1738</math> Réduction Filon = <math>2003.25 \times 0.1738 = 348.16</math></td> </tr> </table>	<b>Entreprise dont l'effectif est inférieur à 20 salariés :</b>	$COEF = (0.2814/0.6) \times ((1.6 \times SMIC annuelle/rémunération annuelle brute soumise aux cotisations) - 1)$	<b>Entreprise dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 salariés :</b>	$COEF = (0.2854/0.6) \times ((1.6 \times SMIC annuelle/rémunération annuelle brute soumise aux cotisations) - 1)$	<b>Le montant de la réduction FILLON est égal à :</b>	<i>La rémunération brute annuelle soumise aux cotisations x coefficient x 100/90*</i> * Majoration caisse de congés payés	<b>Exemple du bulletin de salaire :</b>	$COEF = (0.2814/0.6) \times (1.6 \times (1669.72 / 2003.25) - 1) \times 100 / 90 = 0.1738$ Réduction Filon = $2003.25 \times 0.1738 = 348.16$
<b>Entreprise dont l'effectif est inférieur à 20 salariés :</b>	$COEF = (0.2814/0.6) \times ((1.6 \times SMIC annuelle/rémunération annuelle brute soumise aux cotisations) - 1)$								
<b>Entreprise dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 salariés :</b>	$COEF = (0.2854/0.6) \times ((1.6 \times SMIC annuelle/rémunération annuelle brute soumise aux cotisations) - 1)$								
<b>Le montant de la réduction FILLON est égal à :</b>	<i>La rémunération brute annuelle soumise aux cotisations x coefficient x 100/90*</i> * Majoration caisse de congés payés								
<b>Exemple du bulletin de salaire :</b>	$COEF = (0.2814/0.6) \times (1.6 \times (1669.72 / 2003.25) - 1) \times 100 / 90 = 0.1738$ Réduction Filon = $2003.25 \times 0.1738 = 348.16$								

➔ **À NOTER** : le montant de la réduction Fillon est plafonné aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales, aux cotisations Fnal, à la contribution solidarité autonomie et dans la limite de 0.84 % du taux accident du travail, soit sur le modèle un taux de 28.14 % (entreprise à l'effectif inférieur à 20 salariés) et 28.54 % (entreprise à l'effectif égal ou inférieur à 20 salariés).

➔ **POUR INFORMATION** : dans la rubrique « autres contrib. dues par l'employeur » on a :

**1<sup>ère</sup> ligne** : 0.42 % de formation CONSTRUCTYS + 0.016 % de contribution dialogue social + 0.30% de contribution solidarité + 0.41% AMIEM

**2<sup>ème</sup> ligne** : 0.66 % de formation CONSTRUCTYS + 0.30% de taxe CCCA + 0.68 % de contribution apprentissage + 0.10 % de FNAL